

QUELQUES QUESTIONS AUTOUR DE LA TRANSFORMATION D'UNE ASSOCIATION EN SCIC OU EN SCOP

La transformation d'une association en société coopérative, sans création d'un être moral nouveau, est rendue possible par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, publiée au J.O du 18 juillet 2001, modifiant la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. L'objet de cette note est d'évoquer brièvement les principales questions apparues lors de la transformation d'associations en sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) et coopératives de production (Scop) depuis plus d'un an.

Bien que le statut coopératif présente de nombreux points communs avec le statut associatif, la transformation fait basculer l'association sans capital social, dans l'univers de la société, structure dotée d'un capital et d'une personnalité morale plus étendue. La transformation modifie aussi, sans transition, l'organisation du pouvoir et du fonctionnement avec une ampleur qui varie, toutefois, selon la nature de la coopérative adoptée. C'est pourquoi des comités d'orientation ou d'éthique sont souvent créés qui maintiennent un lien entre les anciens membres et les nouveaux associés et renforcent à l'extérieur la continuité de l'ensemble.

La loi autorise la transformation mais n'en règle pas les modalités. Ce sont donc les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901, le droit commun des contrats et plus généralement le code civil qui régissent la transformation. Il convient donc de rester très prudent car, d'une part, les statuts ne prévoient pas cette situation, d'autre part, il n'est pas juridiquement raisonnable d'assimiler la transformation à une modification statutaire. La transformation sous condition suspensive d'agrément sera la règle lors de la transformation en Scic.

La prudence est également requise dans l'évaluation des incidences fiscales d'une telle transformation dès lors que l'association n'est pas assujettie à l'IS dans les conditions de droit commun (I), dans l'appréciation des conditions dans lesquelles les conventions passées avec les collectivités publiques, comme les subventions reçues de celles-ci et l'accès à certains contrats de travail peuvent se poursuivre (II) et dans les effets sur le bail des locaux (III). Une autre

question se pose, celle de la transformation en société, d'une association dont la situation nette est négative (IV).

I – Fiscalité applicable : association non assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du CGI

1° L'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 énonce que la transformation n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle. Toutefois, cette absence de personne nouvelle en droit civil peut ne pas être entendue avec les mêmes effets par l'administration fiscale qui ne s'est pas encore prononcée sur cette question. Le critère de " personne morale nouvelle " en droit fiscal résulte le plus souvent -pour simplifier- du changement ou non de régime d'imposition. Les Scic et les Scop sont des sociétés coopératives assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de leur nature mais également en raison de leur forme Sa ou Sarl. La transformation d'une association déjà soumise à l'IS ne soulève pas de difficultés particulières car elle ne modifie pas le régime fiscal applicable.

Or, dans la situation qui nous intéresse, l'association n'étant pas un " groupement " assujetti à l'impôt sur les sociétés au titre de son activité et n'étant pas non plus une société, il n'existe aucune doctrine qui s'applique à la transformation d'une association à but non lucratif en société imposée à l'IS.

On ne peut s'étonner d'un tel vide car la transformation d'une association en société était juridiquement impossible jusqu'à la loi précitée de juillet 2001.

2° Tant que les services fiscaux n'ont pas précisé leur position, on doit également rester prudent à propos des droits de mutation qui pourraient s'appliquer aux éléments d'actifs de l'association transformée qui devient assujettie à l'IS dans les conditions de droit commun.

3° Le changement de régime fiscal au cours d'un exercice rend obligatoire l'établissement de deux déclarations fiscales, alors même qu'un seul bilan sera établi selon les règles du droit coopératif. Ceci peut susciter des difficultés quand le versement d'une ristourne est prévu voire obligatoire, ce qui est le cas de la Scop. C'est pourquoi, il semble souhaitable de décider la transformation avec effet au 1er jour de l'exercice suivant, soit N+1.

II – Les subventions et conventions

Les conventions et subventions passées entre l'association et les collectivités publiques locales et territoriales doivent être tout particulièrement étudiées. Il en est de même de certains contrats de travail ouverts aux seuls organismes à but non lucratif.

L'association devenant une société, les conventions, subventions, aides directes comme indirectes et agréments reçus des collectivités publiques, locales et territoriales sont, en droit interne, particulièrement limitées, ce qui n'existe pas quand le bénéficiaire est une association. De plus, leur poursuite est possible si, et seulement si, l'objet statutaire, l'organisation et le fonctionnement de la société coopérative sont conformes aux conditions législatives et réglementaires requises (art. 28 bis).

Il faut cependant noter que les dispositions de l'article 28 bis relatives à la poursuite des conventions et agréments sont différentes de celles prévues, au profit des Scic par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 et au profit des Scop par l'article 53 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. Sont-elles complémentaires ou indépendantes ?

III – Le bail des locaux

Les associations occupent les locaux nécessaires à leur activité au titre d'un droit de jouissance ou d'occupation gratuite (sans écrit dans certains cas), d'un prêt à usage ou contrat de commodat, d'un bail emphytéotique, ou encore d'un bail professionnel. Les baux commerciaux sont rares.

Le bail professionnel, prévu pour les activités

civiles, ne peut se poursuivre après la transformation. En effet, si la coopérative a une forme ou un objet commercial, ce qui sera toujours le cas de la Scic ou de la Scop, elle bénéficie du statut des baux commerciaux (art. 1er, 5°, du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953).

1° Imposer au bailleur l'application des baux commerciaux alors qu'il n'a pas été informé préalablement et n'a pas donné son accord peut être analysé comme un comportement fautif de l'association qui n'a pas averti le bailleur. La transformation ne constitue pas une transmission au successeur ou une modification de l'activité.

2° Demander la requalification du bail en cours ouvre au bailleur -en théorie plus qu'en pratique-, la possibilité de résilier le bail.

3° Alors même que la coopérative exercerait son activité depuis plus de 3 ans à la date de renouvellement du bail, il n'est pas certain qu'elle puisse se prévaloir du statut des baux commerciaux, si le bailleur n'est pas, au moins, dûment informé.

Les questions restent posées.

IV – Situation nette négative de l'association

Aucun texte n'interdit la transformation en coopérative SA ou SARL d'une association dont les capitaux propres sont inférieurs au capital social ou à la moitié du capital social souscrit lors de la transformation.

Il convient d'informer les futurs associés de cette situation et de ses incidences sur la perte de valeur immédiate de leurs parts en cas de retrait avant reconstitution de capitaux propres au moins équivalents au capital social.

Le dernier écueil est celui de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. En effet, les formulaires des Centres de formalité des entreprises (CFE) ne prévoient pas la situation de la transformation d'une association en société. A défaut de mentions précises dans les statuts et d'annotations sur les formulaires CFE, l'antériorité de l'association risque de disparaître et un nouveau n° SIREN d'être attribué.

Danièle NIAUFRE
Service Juridique cgscop